

Approbation du renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), du renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'École Technique Supérieure de Montréal (ETS) et de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'Université d'Hepia (Suisse)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 27 juin 2023

Délibération 2023/06/CFVU – 74

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), le renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'École Technique Supérieure de Montréal (ETS) et l'accord entre l'IUT Paul Sabatier et l'Université d'Hepia (Suisse).

Toulouse, le 27 juin 2023

Le Président

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

UQAC

Université du Québec
à Chicoutimi

CONVENTION DE COOPÉRATION

INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE 3

CONVENTION DE COOPÉRATION

INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE :

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'établissement du Québec (RLQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'établissement, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par, madame Nicole BOUCHARD, rectrice, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international dûment autorisées aux fins des présentes, tel qu'elles le déclarent,

ci-après appelée : « UQAC »

ET :

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE 3, université légalement constituée, ayant son siège social au 118 Route de Narbonne, 31062 Toulouse, France, agissant et ici représentée par Madame Régine André OBRECHT, présidente, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'il le déclare, et selon le code de l'éducation français, notamment les articles L.123-7, et D.123-15 à D.123-21 relatifs à la coopération internationale des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

ci-après appelée : « l'UPS »

DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

L'Université du Québec à Chicoutimi et l'Université Paul Sabatier déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des accords de coopération avec des établissements étrangers.

CONSIDÉRANT la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

CONSIDÉRANT les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

CONSIDÉRANT que l'UQAC et l'UPS estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et d'étudiants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel et d'étudiants

- Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par des ententes particulières, le cas échéant.
- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN

Article 3 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de doctorants et postdoctorants;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondant.

Article 4 : Exploitation des résultats

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

Article 5 : Conditions de participation des étudiants

- Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- Posséder un excellent dossier académique.
- Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'accueil, auquel cas, il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Pour les programmes de 1^{er} cycle, l'UQAC exige un score de 605 au Test de Français international (TFI), équivalent au niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues. Quelques tests équivalents seront également acceptés.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.

- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.
- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'attache qui informera l'établissement d'accueil, de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support et/ ou des installations en sus de ceux déjà offerts et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles; l'établissement d'accueil ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'offrir des services, un support et/ou des installations en sus de ceux déjà offerts;
-
- L'établissement d'accueil aura le droit d'exclure un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'accueil sans avoir à y régler les droits d'inscription.

Article 7 : Programmes d'échange avec délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil

- Les deux parties conviennent qu'elles devront, pour les cas de programmes d'échange avec délivrance de diplôme à l'Établissement d'accueil, établir des ententes complémentaires afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées et les noms et adresses des entités impliquées. Les parties s'engagent à respecter ces ententes particulières et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des litiges prévues à l'article 10.
- Des projets de doubles-diplômes pourront être étudiés. Dans ce cas, des modalités spécifiques seront établies dans l'entente complémentaire.

- Les étudiants sélectionnés conjointement par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil suivront les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'accueil où ils devront acquitter des droits d'inscription. L'accord franco-québécois s'adresse aux étudiants français et québécois et s'applique sur le sujet.
- Le registraire de chaque établissement participant s'engage à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/semestre universitaire.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 8 :

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les établissements contractants s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque établissement doit veiller à ce que le personnel et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Chaque établissement doit également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 :

- La présente convention est rédigée en langue française. Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des deux établissements. Elle entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.

- Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle la durée sera prolongée par échange de lettre dûment signée par les représentants autorisés des deux établissements.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.
- La révision de la présente convention peut être demandée à tout moment par chacun des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements, leurs instances compétentes entendues.
- Toute partie désirant y mettre fin avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.

Article 10

En cas de conflits issus de la présente Entente, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. -D'un commun accord, et dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis, les parties choisiront un arbitre unique et, à défaut de se faire, les parties nommeront chacune un arbitre, étant entendu que le seul mandat de ces deux arbitres est d'identifier un arbitre unique.

Article 11

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

Établissement : Université Paul Sabatier, Toulouse 3
Nom, prénom : M. Richard Guilet
Fonction : Chargé de mission Relations Internationales
Coordonnées : IUT Toulouse Paul Sabatier- CRIL- 129B avenue de Rangueil- BP67701- 31077 Toulouse Cedex 4
Richard.guilet@iut-tlse3.fr

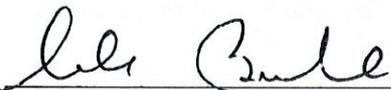
Établissement : Université du Québec à Chicoutimi
Nom, prénom : - Mme Guylaine Boivin
Fonction : Directrice du Bureau de l'international

Coordonnées : 555, boul. de l'établissement, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI





 Nicole Bouchard, Ph. D.
 Rectrice

23-01-2020
 Date



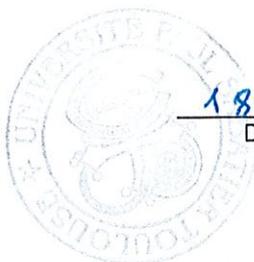
 Guylaine Boivin
 Directrice du Bureau de l'international

15-01-2020
 Date

UNIVERSITE PAUL SABATIER TOULOUSE 3



Régine André Obrecht
Présidente



18/11/2019
Date

IUT Paul Sabatier de Toulouse



Patrick Laurens
Directeur de l'IUT

03/10/2019
Date



ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-B01

**À LA CONVENTION DE COOPERATION
INTERUNIVERSITAIRE**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Conformément de l'article 7 de la convention de coopération interuniversitaire

**Programmes impliqués : BUT Techniques de commercialisation (TC) - Parcours
Marketing digital, e-business et entrepreneuriat et Baccalauréat en administration**

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-B01 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION SIGNÉE EN 2020

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER, légalement constituée, ayant son siège social au 118 Rte de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, agissant et ici représentée Monsieur Jean-Marc BROTO, Président et Madame Christine BARROT, Directrice de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse Auch Castres, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UPS** »

Conviennent que :

Conformément à la convention de coopération interuniversitaire intervenue entre l'UQAC et l'IUT de Toulouse Auch Castres, la présente entente complémentaire 1-B01 a pour objet de définir les modalités entourant un cheminement bidiplômant (double diplôme) pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres, inscrit au Bachelor Universitaire de Technologie TC – Parcours Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (BUT) et au Baccalauréat en administration de l'UQAC (BACC.).

Modalités du cheminement

Article 1

- Le BACC. est constitué de trente (30) cours de trois (3) crédits chacun pour un total de 90 crédits. Le BUT est pour sa part constitué de 180 ECTS au total. Le cheminement académique exigé pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres pour l'obtention du diplôme de Baccalauréat en administration est le suivant :
 - Il doit réussir dix (10) cours du BACC. de trois (3) crédits chacun, étant entendu qu'un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées.
 - L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence. Au-delà des ECTS acquis en équivalence, l'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie est conditionné par la réalisation et la validation d'un stage tel que prévu dans le programme du parcours de la spécialité de BUT.
 - Ci-après, la liste suggérée des dix (10) cours (30 crédits) du BACC. à suivre :

Trimestre d'automne

Les 3 cours obligatoires suivants

- 2CTB104 Comptabilité : concepts fondamentaux (3 cr.)
- 2BFI102 Gestion financière (3 cr.)
- 2MAN216 Gestion des ressources humaines (3 cr.)

2 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR210 Marketing numérique et réseaux sociaux (3 cr.)
- 2MAR314 Marketing responsable (3 cr.)
- 2MAR313 Communication marketing (3 cr.)
- 2MAR312 Recherche marketing et commerciale (3 cr.)
- 2MAR311 Marketing international (3 cr.)

Trimestre d'hiver

Les 4 cours obligatoires suivants

- 2DRA140 Responsabilité et déontologie en gestion (3 cr.)
- 2CTB120 Comptabilité appliquée à la gestion (3 cr.)
- 2MAN338 Management stratégique (3 cr.)
- 7ANGXXX Cours d'anglais (3 cr.)

1 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR220 Comportement du consommateur (3 cr.)
- 2MAR221 Marketing des services et commerce de détail (3 cr.)
- 2MAR320 Représentation et gestion des ventes (3 cr.)
- 2MAR321 Planification et stratégie de marketing (3 cr.)

****Choix des cours optionnels à la discrétion du partenaire***

Liste suggérée des vingt cours accordés en équivalence

- (1) 2MAN115 Principes de management (3 cr.)
 - (2) 2DRA110 Droit des affaires (3 cr.)
 - (3) 8IFG108 Traitement et analyse de données avec Excel (3 cr.)
 - (4) 2ECO102 Environnement économique de l'entreprise (3 cr.)
 - (5) 8MQG210 Risque, décision et incertitude (3 cr.)
 - (6) 2ECO205 Économie managériale (3 cr.)
 - (7) 2CTB232 Système fiscale canadien (3 cr.)
 - (8) 2GPO202 Gestion des opérations (3 cr.)
 - (9) 2MAN216 Gestion des ressources humaines (3 cr.)
 - (10) 2MAR120 Principes de marketing (3 cr.)
 - (11) 2STAXXX Projet d'intervention (3 cr.)
- + 6 cours crédités en fonction de la concentration
+ 3 cours d'enrichissement

- Ainsi, l'étudiant ayant complété et réussi les deux premières années du BUT se verra accorder par l'UQAC vingt (20) cours, ou 60 crédits, en équivalence choisis parmi ceux du BACC.
- Les cours du BACC. exigés dans le cheminement bdiplômant sont, dans la mesure du possible, répartis adéquatement sur deux (2) trimestres, soit de septembre à décembre et de janvier à avril.
- La direction de programme peut, dans tous les cas, apporter des modifications mineures à la formation sans toutefois en affecter le nombre de cours ou la durée.

- L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence.

Modalités académiques

Article 2

- L'étudiant doit être admis au programme de l'université d'accueil et y acquitter les droits de scolarité : l'UQAC se réserve le droit de refuser un étudiant si son dossier ne convient pas aux exigences d'admission du programme de BACC. L'étudiant doit détenir la formation de base exigée, soit avoir complété et réussi les deux premières années du BUT au moment de l'inscription à l'UQAC.

Article 3

- L'étudiant ne pourra obtenir le diplôme de l'UQAC en cas d'échec à un cours offert par l'UQAC. Pour ce faire, il devra reprendre à nouveau ce cours, ou accepter la proposition académique de la direction de programme aux fins de diplomation, lorsque possible, laquelle se basera sur l'offre de cours disponible. Les droits de scolarité des cours repris seront facturés selon les modalités de la présente entente et ce, pour un seul trimestre supplémentaire. Lorsqu'il est nécessaire de reprendre des cours sur plus d'un trimestre, les droits de scolarité à payer pour les cours suivis au 2^e trimestre supplémentaire seront ceux d'un étudiant canadien non québécois pour les étudiants de nationalité française et belge francophone et ce, en conformité avec les ententes intergouvernementales. Pour toute autre nationalité, ce seront ceux applicables à un étudiant international non canadien.
- L'étudiant devra, pour tous les cours de la présente entente, incluant le ou les cours repris le cas échéant, être sur le sol québécois au moment de la prestation des cours et il devra aussi s'assurer d'avoir en mains les documents d'immigration valides à ce moment.
- Pour une reprise de cours, advenant la possibilité exceptionnelle de le suivre à l'extérieur du Québec, les droits de scolarité à payer seront ceux d'un étudiant international non canadien.

Durée de l'entente

- Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la date de fin de la convention de coopération interuniversitaire à laquelle elle est rattachée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Ghislain Samson, Ph. D.
Recteur

Date

Guylaine Boivin
Directrice du Bureau de l'international

Date

UNIVERSITÉ TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Jean-Marc BROTO
Président

Date

Christine BARROT
Directrice IUT Toulouse Auch Castres

Date

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-B03

**À LA CONVENTION DE COOPERATION
INTERUNIVERSITAIRE**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Conformément de l'article 7 de la convention de coopération interuniversitaire

**Programmes impliqués : BUT Techniques de commercialisation (TC) - Parcours
Marketing et management du point de vente et Baccalauréat en administration**

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-B03 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION SIGNÉE EN 2020

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER, légalement constituée, ayant son siège social au 118 Rte de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, agissant et ici représentée Monsieur Jean-Marc BROTO, Président et Madame Christine BARROT, Directrice de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse Auch Castres, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UPS** »

Conviennent que :

Conformément à la convention de coopération interuniversitaire intervenue entre l'UQAC et l'IUT de Toulouse Auch Castres, la présente entente complémentaire 1-B03 a pour objet de définir les modalités entourant un cheminement bidiplômant (double diplôme) pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres, inscrit au Bachelor Universitaire de Technologie TC – Parcours Marketing et management du point de vente (BUT) et au Baccalauréat en administration de l'UQAC (BACC.).

Modalités du cheminement

Article 1

- Le BACC. est constitué de trente (30) cours de trois (3) crédits chacun pour un total de 90 crédits. Le BUT est pour sa part constitué de 180 ECTS au total. Le cheminement académique exigé pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres pour l'obtention du diplôme de Baccalauréat en administration est le suivant :
 - Il doit réussir dix (10) cours du BACC. de trois (3) crédits chacun, étant entendu qu'un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées.
 - L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence. Au-delà des ECTS acquis en équivalence, l'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie est conditionné par la réalisation et la validation d'un stage tel que prévu dans le programme du parcours de la spécialité de BUT.
 - Ci-après, la liste suggérée des dix (10) cours (30 crédits) du BACC. à suivre :

Trimestre d'automne

Les 3 cours obligatoires suivants

- 2CTB104 Comptabilité : concepts fondamentaux (3 cr.)
- 2BFI102 Gestion financière (3 cr.)
- 2MAN216 Gestion des ressources humaines (3 cr.)

2 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR210 Marketing numérique et réseaux sociaux (3 cr.)
- 2MAR314 Marketing responsable (3 cr.)
- 2MAR313 Communication marketing (3 cr.)
- 2MAR312 Recherche marketing et commerciale (3 cr.)
- 2MAR311 Marketing international (3 cr.)

Trimestre d'hiver

Les 4 cours obligatoires suivants

- 2DRA140 Responsabilité et déontologie en gestion (3 cr.)
- 2CTB120 Comptabilité appliquée à la gestion (3 cr.)
- 2MAN338 Management stratégique (3 cr.)
- 7ANGXXX Cours d'anglais (3 cr.)

1 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR210 Comportement du consommateur (3 cr.)
- 2MAR221 Marketing des services et commerce de détail (3 cr.)
- 2MAR320 Représentation et gestion des ventes (3 cr.)
- 2MAR321 Planification et stratégie de marketing (3 cr.)

****Choix des cours optionnels à la discrétion du partenaire***

Liste suggérée des vingt cours accordés en équivalence

- (1) 2MAN115 Principes de management (3 cr.)
- (2) 2DRA110 Droit des affaires (3 cr.)
- (3) 8IFG108 Traitement et analyse de données avec Excel (3 cr.)
- (4) 2ECO102 Environnement économique de l'entreprise (3 cr.)
- (5) 8MQG210 Risque, décision et incertitude (3 cr.)
- (6) 2ECO205 Économie managériale (3 cr.)
- (7) 2CTB232 Système fiscale canadien (3 cr.)
- (8) 2GPO202 Gestion des opérations (3 cr.)
- (9) 2MAN216 Gestion des ressources humaines (3 cr.)
- (10) 2MAR120 Principes de marketing (3 cr.)
- (11) 2STAXXX Projet d'intervention (3 cr.)

+ 6 cours crédités en fonction de la concentration

+ 3 cours d'enrichissement

- Ainsi, l'étudiant ayant complété et réussi les deux premières années du BUT se verra accorder par l'UQAC vingt (20) cours, ou 60 crédits, en équivalence choisis parmi ceux du BACC.

- Les cours du BACC. exigés dans le cheminement bidual sont, dans la mesure du possible, répartis adéquatement sur deux (2) trimestres, soit de septembre à décembre et de janvier à avril.

- La direction de programme peut, dans tous les cas, apporter des modifications mineures à la formation sans toutefois en affecter le nombre de cours ou la durée.
- L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence.

Modalités académiques

Article 2

- L'étudiant doit être admis au programme de l'université d'accueil et y acquitter les droits de scolarité : l'UQAC se réserve le droit de refuser un étudiant si son dossier ne convient pas aux exigences d'admission du programme de BACC. L'étudiant doit détenir la formation de base exigée, soit avoir complété et réussi les deux premières années du BUT au moment de l'inscription à l'UQAC.

Article 3

- L'étudiant ne pourra obtenir le diplôme de l'UQAC en cas d'échec à un cours offert par l'UQAC. Pour ce faire, il devra reprendre à nouveau ce cours, ou accepter la proposition académique de la direction de programme aux fins de diplomation, lorsque possible, laquelle se basera sur l'offre de cours disponible. Les droits de scolarité des cours repris seront facturés selon les modalités de la présente entente et ce, pour un seul trimestre supplémentaire. Lorsqu'il est nécessaire de reprendre des cours sur plus d'un trimestre, les droits de scolarité à payer pour les cours suivis au 2^e trimestre supplémentaire seront ceux d'un étudiant canadien non québécois pour les étudiants de nationalité française et belge francophone et ce, en conformité avec les ententes intergouvernementales. Pour toute autre nationalité, ce seront ceux applicables à un étudiant international non canadien.
- L'étudiant devra, pour tous les cours de la présente entente, incluant le ou les cours repris le cas échéant, être sur le sol québécois au moment de la prestation des cours et il devra aussi s'assurer d'avoir en mains les documents d'immigration valides à ce moment.
- Pour une reprise de cours, advenant la possibilité exceptionnelle de le suivre à l'extérieur du Québec, les droits de scolarité à payer seront ceux d'un étudiant international non canadien.

Durée de l'entente

- Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la date de fin de la convention de coopération interuniversitaire à laquelle elle est rattachée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Ghislain Samson, Ph. D.
Recteur

Date

Guyline Boivin
Directrice du Bureau de l'international

Date

UNIVERSITÉ TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Jean-Marc BROTO
Président

Date

Christine BARROT
Directrice IUT Toulouse Auch Castres

Date

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-D03

**À LA CONVENTION DE COOPERATION
INTERUNIVERSITAIRE**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Conformément de l'article 7 de la convention de coopération interuniversitaire

**Programmes impliqués : BUT Gestion des entreprises et des administrations (GEA) -
Parcours Gestion Entrepreneuriat et Management d'Activités (GEMA) et
Baccalauréat en administration**

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE 1-D03 À LA CONVENTION
DE COOPÉRATION SIGNÉE EN XXXXX**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

L'UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER, légalement constituée, ayant son siège social au 118 Rte de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, agissant et ici représentée Monsieur Jean-Marc BROTO, Président et Madame Christine BARROT, Directrice de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse Auch Castres, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UPS** »

Convient que :

Conformément à la convention de coopération interuniversitaire intervenue entre l'UQAC et l'IUT de Toulouse Auch Castres, la présente entente complémentaire 1-B01 a pour objet de définir les modalités entourant un cheminement bidiplômant (double diplôme) pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres, inscrit au Bachelor Universitaire de Technologie GEA – Parcours Gestion Entrepreneuriat et Management d'Activités (GEMA) (BUT) et au Baccalauréat en administration de l'UQAC (BACC.).

Modalités du cheminement

Article 1

- Le BACC. est constitué de trente (30) cours de trois (3) crédits chacun pour un total de 90 crédits. Le BUT est pour sa part constitué de 180 ECTS au total. Le cheminement académique exigé pour un étudiant de l'IUT de Toulouse Auch Castres pour l'obtention du diplôme de Baccalauréat en administration est le suivant :
 - Il doit réussir dix (10) cours du BACC. de trois (3) crédits chacun, étant entendu qu'un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées.
 - L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence. Au-delà des ECTS acquis en équivalence, l'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie est conditionné par la réalisation et la validation d'un stage tel que prévu dans le programme du parcours de la spécialité de BUT.
 - Ci-après, la liste suggérée des dix (10) cours (30 crédits) du BACC. à suivre :

Trimestre d'automne

Les 3 cours obligatoires suivants

- 2CTB104 Comptabilité : concepts fondamentaux (3 cr.)
- 2BFI102 Gestion financière (3 cr.)
- 2MAN216 Gestion des ressources humaines (3 cr.)

2 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR201 Marketing numérique et réseaux sociaux (3 cr.)
- 2MAR314 Marketing responsable (3 cr.)
- 2MAR313 Communication marketing (3 cr.)
- 2MAR312 Recherche marketing et commerciale (3 cr.)
- 2MAN106 Relations industrielles (3 cr.)

Trimestre d'hiver

Les 4 cours obligatoires suivants

- 2CTB120 Comptabilité appliquée à la gestion (3 cr.)
- 2GPO202 Gestion des opérations en milieu de travail (3 cr.)
- 2MAN338 Management stratégique (3 cr.)
- 7ANGXXX Cours d'anglais (3 cr.)

1 cours parmi la liste optionnelle

- 2MAR220 Comportement du consommateur (3 cr.)
- 2MAR221 Marketing des services et commerce de détail (3 cr.)
- 2MAR320 Représentation et gestion des ventes (3 cr.)
- 2MAR321 Planification et stratégie de marketing (3 cr.)
- 2GAF100 Développement des compétences entrepreneuriales (3 cr.)
- 2MAN318 Appréciation de la contribution et développement des compétences (3 cr.)
- 2SST306 Organisation du travail et maintien en emploi (3 cr.)

Liste suggérée des vingt cours accordés en équivalence

- (1) 2MAN115 Principes de management (3 cr.)
 - (2) 2DRA110 Droit des affaires (3 cr.)
 - (3) 8IFG108 Traitement et analyse de données avec Excel (3 cr.)
 - (4) 2ECO102 Environnement économique de l'entreprise (3 cr.)
 - (5) 2ECO205 Économie managériale (3 cr.)
 - (6) 8MQG210 Risque, décision et incertitude (3 cr.)
 - (7) 2CTB232 Système fiscal canadien (3 cr.)
 - (8) 2MAR120 Principes de marketing (3 cr.)
 - (9) 2MAN274 Aspects humains des organisations (3 cr.)
 - (10) 2STAXXX Projet d'intervention (3 cr.)
- + 7 cours crédités en fonction de la concentration du BUT GEA GEMA
+ 3 cours d'enrichissement

- Ainsi, l'étudiant ayant complété et réussi les deux premières années du BUT se verra accorder par l'UQAC vingt (20) cours, ou 60 crédits, en équivalence choisis parmi ceux du BACC.
- Les cours du BACC. exigés dans le cheminement bdiplômant sont, dans la mesure du possible, répartis adéquatement sur deux (2) trimestres, soit de septembre à décembre et de janvier à avril.
- La direction de programme peut, dans tous les cas, apporter des modifications mineures à la formation sans toutefois en affecter le nombre de cours ou la durée.

- L'étudiant ayant complété et réussi les dix (10) cours choisis du BACC. se verra accorder par l'IUT 60 ECTS en équivalence.

Modalités académiques

Article 2

- L'étudiant doit être admis au programme de l'université d'accueil et y acquitter les droits de scolarité : l'UQAC se réserve le droit de refuser un étudiant si son dossier ne convient pas aux exigences d'admission du programme de BACC. L'étudiant doit détenir la formation de base exigée, soit avoir complété et réussi les deux premières années du BUT au moment de l'inscription à l'UQAC.

Article 3

- L'étudiant ne pourra obtenir le diplôme de l'UQAC en cas d'échec à un cours offert par l'UQAC. Pour ce faire, il devra reprendre à nouveau ce cours, ou accepter la proposition académique de la direction de programme aux fins de diplomation, lorsque possible, laquelle se basera sur l'offre de cours disponible. Les droits de scolarité des cours repris seront facturés selon les modalités de la présente entente et ce, pour un seul trimestre supplémentaire. Lorsqu'il est nécessaire de reprendre des cours sur plus d'un trimestre, les droits de scolarité à payer pour les cours suivis au 2^e trimestre supplémentaire seront ceux d'un étudiant canadien non québécois pour les étudiants de nationalité française et belge francophone et ce, en conformité avec les ententes intergouvernementales. Pour toute autre nationalité, ce seront ceux applicables à un étudiant international non canadien.
- L'étudiant devra, pour tous les cours de la présente entente, incluant le ou les cours repris le cas échéant, être sur le sol québécois au moment de la prestation des cours et il devra aussi s'assurer d'avoir en mains les documents d'immigration valides à ce moment.
- Pour une reprise de cours, advenant la possibilité exceptionnelle de le suivre à l'extérieur du Québec, les droits de scolarité à payer seront ceux d'un étudiant international non canadien.

Durée de l'entente

- Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la date de fin de la convention de coopération interuniversitaire à laquelle elle est rattachée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Ghislain Samson, Ph. D.
Recteur

Date

Guylaine Boivin

Date

Directrice du Bureau de l'international

UNIVERSITÉ TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

Jean-Marc BROTO
Président

Date

Christine BARROT
Directrice IUT Toulouse Auch Castres

Date

Convention d'entente de mobilité - Coursus imbriqué BUT 3^e année

CONSIDÉRANT l'entente-cadre établie entre l'École de technologie supérieure (ÉTS) et l'Assemblée des Directeurs des Instituts universitaires de technologie (ADIUT) en octobre 2022, visant à encadrer les mobilités des étudiants de Bachelor universitaire de technologie (BUT) et à favoriser la poursuite d'études en formation d'ingénieur de l'ÉTS,

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'établir un partenariat permettant aux communautés étudiantes des IUT de s'inscrire en mobilité internationale à l'ÉTS pour la validation de leur BUT, et leur intégration en formation d'ingénieur, et ce, en respectant les règles en vigueur dans chacun des deux établissements signataires,

CONSIDÉRANT l'accord spécifique, portant sur la poursuite d'études en échange DUETI et/ou de cursus imbriqué S4 établi en 2018 entre l'ÉTS et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier - IUT de Toulouse Auch Castres,

CONSIDÉRANT les avantages inhérents à une double inscription dans chacun des établissements signataires,
Il est décidé d'établir le présent accord entre :



Le génie pour l'industrie

L'École de technologie supérieure, ci-après dénommée : l'« **ÉTS** »

établissement d'enseignement supérieur, constitué en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., ch. U-1), ayant son siège social au 1100, rue Notre Dame Ouest à Montréal, Québec, au Canada, H3C 1K3,

dûment représentée par son directeur général, Monsieur François GAGNON

et



L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, élu le 20 janvier 2020, **agissant pour** l'IUT de Toulouse Auch Castres

Ci-après nommées : les « **Parties** »

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Baccalauréat en génie : diplôme universitaire québécois équivalent au diplôme d'ingénieur français, en vertu de l'arrangement sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et la Commission des titres d'ingénieur (CTI) de France.

Enseignements généraux : cours communs à plus d'un programme de baccalauréat en génie de l'ÉTS; ces cours sont essentiellement des cours de mathématiques, de sciences, de communication et des cours complémentaires.

Cours départementaux : cours de spécialité spécifiques à un des programmes de baccalauréat en génie de l'ÉTS, sous la responsabilité d'un des départements de l'ÉTS.

Crédit : un crédit ÉTS correspond, selon l'estimation de l'École, à quarante-cinq (45) heures d'apprentissage ou de travail (cours, laboratoires, travaux pratiques, travaux personnels, etc.), y compris l'évaluation. Il est communément reconnu qu'un (1) crédit de l'ÉTS équivaut à deux (2) ECTS, soit 2 crédits ECTS = 1 crédit ÉTS.

Session : période d'une durée d'environ seize (16) semaines. Une année universitaire compte trois (3) sessions de cours (13 semaines effectives de cours + 2 semaines d'examens) et/ou de stage industriel (16 semaines à temps plein) : session d'automne (septembre-décembre), session d'hiver (janvier-avril), session d'été (mai-août).

Test diagnostique : évaluation des compétences dans des disciplines normalement maîtrisées et étudiées pendant les études secondaires (baccalauréat français) et les deux premières années de BUT, notamment en mathématiques et en physiques. Les tests diagnostiques sont administrés en ligne avant la rentrée, et visent à déterminer si un étudiant ou étudiante a besoin de suivre des cours d'appoint préalables aux cours de première année des formations de l'ÉTS. Les résultats aux tests ne conditionnent pas, ni ne modifient les conditions d'admission.

Reconnaissance d'acquis : dispositif visant à reconnaître une partie de la formation que possède déjà une personne lors de sa première inscription dans un programme de baccalauréat de l'ÉTS. La reconnaissance d'acquis se traduit par exemple par l'analyse comparative des programmes de formation, l'étude de dossiers et des résultats antérieurs et/ou par l'entremise d'examens d'équivalences.

Cursus imbriqué : offre de formation de l'ÉTS de type « passerelle », qui permet aux étudiants et étudiantes de BUT de valider leur troisième année de BUT (échange BUT3 : semestres S5+S6) dans le cadre d'une inscription en formation d'ingénieur à l'ÉTS après deux années de BUT complétées.

BUT : Bachelor Universitaire de Technologie

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord vise à définir les modalités de fonctionnement et le processus administratif d'intégration des étudiants et étudiantes de BUT à l'ÉTS, dans le cadre d'un programme de cursus imbriqué. Il vise également à définir les conditions de délivrance du BUT et de poursuite d'études à l'ÉTS, à l'issue de la période de mobilité, en vue de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat en génie de l'ÉTS.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

3.1 - L'ÉTS s'engage à autoriser l'admission des étudiants et étudiantes de BUT dans les programmes de baccalauréat en génie de l'ÉTS, après deux années de BUT complétées, dans le respect des critères et des conditions d'admission établis dans le cadre du présent accord ;

3.2 - L'IUT s'engage à vérifier l'admissibilité des candidats ou candidates et à organiser une sélection interne préalable ;

3.3 - Les étudiants et étudiantes de BUT peuvent soumettre une demande d'admission parmi les programmes auxquels ils sont admissibles, et reconnus par les parties pour la validation du BUT. Les descriptifs détaillés des programmes de l'ÉTS (<https://www.etsmtl.ca/Etudes/Premier-cycle#baccalaureats>), ainsi que les BUT admissibles par spécialité de BUT sont disponibles et maintenus à jour sur le site web de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/etudes/choisir-ets-pour-etudier-en-genie/obtenir-diplome-ingenieur> ;

3.4 - Les Parties veilleront à la promotion de cet accord. Les parties s'engagent en particulier à favoriser le partage d'information et de matériels promotionnels, ainsi que la tenue de sessions d'information (présentations, vidéoconférences...) et la participation de l'ÉTS aux activités organisées par l'IUT ou l'Université d'attache pour la promotion des mobilités internationales et poursuites d'études à l'étranger ;

3.5 - La mise en œuvre du programme de mobilité requiert le consentement éclairé a priori de chacun des étudiants et étudiantes au partage entre les parties des informations relatives à leur cheminement d'études et à leurs résultats ;

3.6 - Les Parties désignent, chacune, une personne responsable chargée de la bonne marche de cet accord.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 - Pour s'inscrire au cursus imbriqué BUT3, l'étudiant ou étudiante doit :

4.1.1 - Être inscrit dans un programme de BUT admissible et reconnu par son département d'attache ;

4.1.2 - Avoir validé indépendamment l'ensemble des compétences, unités d'enseignements et crédits de la 1^e année de BUT, au moment de soumettre sa demande d'admission ;

4.1.3 - Justifier d'une moyenne générale minimale de 11,0 / 20 en 1^e année de BUT (moyenne cumulative pondérée calculée sur l'ensemble des compétences de 1^e année, sur la base des résultats des semestres S1 et S2) ;

4.1.4 - Justifier d'une moyenne minimale de 10,0 / 20 dans chacune des compétences de 2^e année de BUT au moment de soumettre sa demande d'admission (résultats du semestre S3) ;

4.1.5 - Présenter une demande de participation auprès du service des relations internationales de son IUT d'attache ;

4.1.6 - Obtenir l'avis favorable de son département d'attache pour sa poursuite d'études en BUT3 à l'ÉTS (nomination); le département d'attache peut fixer des critères particuliers ou des critères académiques supérieurs et s'engage à les communiquer préalablement aux candidates et candidats ;

4.1.7 - Soumettre une demande d'admission en ligne (<https://etsmtl-admission.omnivoix.ca/adm>), pour un programme de baccalauréat en génie de l'ÉTS auquel il est admissible, avant le 1^{er} avril de chaque année, pour un séjour débutant à la session d'automne suivante ;

4.1.8 - Fournir tous les documents requis pour l'évaluation de sa demande, incluant les relevés de notes de BUT (S1, S2 et S3) et un certificat de naissance.

4.2 - L'admission à l'ÉTS est conditionnelle à la validation de toutes les compétences, unités d'enseignements et crédits de la 2^e année de BUT avant la première session d'inscription à l'ÉTS (relevé de notes de BUT2 ou attestation à remettre avant la rentrée d'automne); le département d'attache s'engage à annuler dès que possible la nomination d'une candidate ou d'un candidat qui ne remplit pas cette condition ;

4.3 - Les parties conviennent d'évaluer périodiquement les résultats des étudiantes et étudiants de cursus imbriqué BUT3 inscrits à l'ÉTS, et s'accordent à réviser ou préciser les conditions d'admission si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du partenariat et la réussite des étudiants. Les conditions d'admission feront l'objet d'une annexe au présent accord, le cas échéant ;

4.4 - L'ÉTS ne fixe pas de nombre limité de participants au cursus imbriqué BUT3 a priori. Dans le cas contraire, l'ÉTS s'engage à confirmer le nombre de places disponibles par programme, au plus tard six (6) mois avant la date limite de demande d'admission ;

4.5 - Le service des relations internationales de l'IUT communiquera la liste des étudiants et étudiantes autorisés à l'ÉTS, préalablement à la date limite de demande d'admission définitive. L'IUT pourra annuler la nomination d'un candidat ou une candidate qui ne serait pas en mesure de satisfaire aux conditions d'admission après le semestre 4 de BUT ;

4.6 - L'ÉTS se réserve le droit de refuser un candidat ou une candidate, ou de fixer des conditions particulières d'admission particulières pour des raisons explicitées ;

4.7 - Toute inscription est conditionnelle à la capacité de l'étudiant ou étudiante à obtenir ses documents officiels pour son entrée et son séjour à l'ÉTS, notamment le Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ) et le Permis d'études. L'ÉTS encourage fortement les étudiantes et étudiants admis à débiter dès que possible les démarches d'obtention des documents officiels, et ne peut être tenue responsable des délais d'obtention de ces documents. Les documents doivent être transmis au Bureau du Registraire, dès l'arrivée sur le territoire canadien, et avant le début de la première session d'inscription à l'ÉTS.

ARTICLE 5 : CHEMINEMENT

Les parties s'entendent sur les modalités de cheminement particulières suivantes pour les étudiants de cursus imbriqué BUT3 :

5.1 - Les étudiants et étudiantes admis au cursus imbriqué BUT3 peuvent débiter leur cheminement à la session d'automne après deux années de BUT complétées. Le cheminement standard se déroule sur une année

universitaire complète (12 mois), et comprend 2 sessions d'études (8 mois) et un stage industriel (16 semaines) ;

5.2 - Les étudiants et étudiantes devront se présenter à l'ÉTS au plus tard à la date officielle de début de la session d'automne (<https://www.etsmtl.ca/etudes/calendrier-universitaire>), sauf exigences particulières déterminées et communiquées au moment de l'émission de la lettre d'admission ;

5.3 - Le cheminement type de cursus imbriqué BUT3 s'organise suivant la séquence suivante :

SESSION 1 – AUTOMNE (SEPTEMBRE – DÉCEMBRE INCLUS)	L'activité obligatoire suivante : Cours préparatoire au stage (PRE011) https://www.etsmtl.ca/etudes/cours/PRE011	1 crédit ÉTS
	3 à 4 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats	14 crédits ÉTS
SESSION 2 – HIVER (JANVIER – AVRIL INCLUS)	3 à 5 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats	15 crédits ÉTS
SESSION 3 – ÉTÉ (MAI – AOÛT INCLUS)	Stage coop. I (16 semaines)	9 crédits ÉTS
TOTAL		39 crédits ÉTS (78 ECTS)

5.4 - Les parties s'entendent pour élaborer conjointement des cheminements académiques standards, en considérant notamment l'arrimage des formations, les possibilités de reconnaissance des acquis, les exigences réglementaires de chacun des diplômes, incluant les séquences des prérequis pour les enseignements de l'ÉTS, ainsi que les conditions favorisant la réussite des étudiants et étudiantes en mobilité ;

5.5 - Les cheminements académiques par spécialité de BUT et par programme de l'ÉTS pourront faire l'objet d'annexes aux accords, notamment pour favoriser leur appropriation par les parties; les annexes préciseront alors notamment la liste des cours, les exigences ou dispenses de tests diagnostiques, d'activités préparatoires et/ou de cours d'appoint, les dispositifs éventuels et modalités de reconnaissance d'acquis, les profils d'accueil particuliers éventuels établissant des activités de cours ou activités préparatoires obligatoires, etc. ;

5.6 - Les étudiants et étudiantes devront faire approuver leur cheminement et leurs choix de cours par leur département d'attache à l'IUT, au plus tard avant la fin de période de modification des inscriptions de sa première session d'inscription à l'ÉTS, soit 10 jours ouvrables après le début des cours. Le programme suivi pourra être révisé au début de chaque session d'études, notamment en fonction des résultats antérieurs de la scolarité ÉTS et la disponibilité des cours; les parties pourront mettre en place un contrat d'études favorisant

la reconnaissance des activités et/ou transfert de crédits par l'établissement d'attache, en vue de la délivrance du BUT ;

5.7 - Les étudiants et étudiantes doivent s'inscrire à un minimum de 12 crédits de cours par session d'études (temps plein), conformément au règlement du programme auquel ils sont admis (choix de cours parmi l'ensemble des cours de son programme, dans le respect des cours préalables) ;

5.8 - Les étudiants et étudiantes doivent obligatoirement s'inscrire au cours préparatoire au stage (PRE011) dès leur première session (les étudiants inscrits en génie de la construction doivent également effectuer les démarches pour obtenir la certification ASP construction – des frais supplémentaires sont généralement applicables) ;

5.9 - Les étudiants et étudiantes devront s'engager activement dans les processus de placement et réaliser un stage conformément au règlement sur l'enseignement coopératif (stages); le stage peut se tenir en en 2^e ou 3^e session du cheminement de cursus imbriqué BUT3 ;

5.10 - Toute dérogation aux règlements de l'ÉTS (règlement des études de 1^e cycle, règlement sur l'enseignement coopératif) devrait faire l'objet d'un accord écrit entre les parties ;

5.11 - Les descriptifs détaillés des programmes de l'ÉTS, des cours et des préalables éventuels sont disponibles sur le site web de l'ÉTS :

Génie de la construction (CTN)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-construction
Génie électrique (ÉLÉ)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-electrique
Génie logiciel (LOG)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-logiciel
Génie mécanique (MEC)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-mecanique
Génie de la production automatisée (GPA)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-production-automatisee
Génie des opérations et de la logistique (GOL)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-operations-logistique
Génie des technologies de l'information (TI)	https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle/Baccalaureat-genie-des-TI

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES ÉTUDIANTS

Une fois l'admission prononcée pour un programme donné, l'étudiant ou l'étudiante doit, selon l'entente intervenue entre les Parties :

6.1 - S'inscrire à temps plein à l'ÉTS, et être inscrit en BUT auprès de son IUT / Université d'attache; seule cette double inscription lui permettra de bénéficier des conditions du présent accord ;

6.2 - Respecter le règlement des études de 1^e cycle, le règlement sur l'enseignement coopératif (stages), et se conformer aux calendriers universitaires de l'ÉTS ;

6.3 - Obtenir les documents officiels exigés par les gouvernements du Québec (CAQ) et du Canada (AVE ou Visa, Permis d'études), avant sa première entrée sur le territoire canadien et sa première inscription à l'ÉTS ;

6.4 - Obtenir son permis de travail pour stage coopératif requis pour la réalisation du stage industriel, et ce dès son arrivée sur le territoire canadien ;

6.5 - Prouver, au moment de l'inscription à l'ÉTS, qu'elle ou il est affilié à la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ) en vertu du protocole d'entente France-Québec en matière de protection sociale (formulaire SE-401-Q106 dûment complété). Les étudiants qui ne sont pas couverts par le protocole France-Québec - ou un protocole équivalent – ou qui ne sont pas en mesure de démontrer leur affiliation à la RAMQ dans les délais établis, devront obligatoirement s'acquitter de frais d'assurances privées (Police Desjardins Q-178 pour étudiants étrangers des établissements universitaires du Québec) ;

6.6 - Respecter la réglementation en vigueur au Québec et/ou au Canada, en particulier les conditions de son CAQ, Permis d'études, Permis de travail, affiliation RAMQ, et maintenir son statut valide pour toute la durée de ses études à l'ÉTS. Le cas échéant, l'étudiant ou l'étudiante est responsable d'effectuer les demandes de prorogation ou de renouvellement de ses documents, sous réserve de sanctions pouvant entraîner l'annulation d'inscription et/ou la fermeture du dossier ;

6.7 - Assumer pour soi-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille, les frais de transport, les frais de logement, les frais de subsistance, les frais d'assurances et toute autre dépense personnelle lors de son séjour à l'ÉTS.

ARTICLE 7 : FRAIS DE SCOLARITÉ

* En vertu des accords entre le Québec et la France d'une part, et entre le Québec et la Communauté française de Belgique d'autre part, les étudiants et étudiantes de nationalité française et belges francophones inscrits dans un programme de baccalauréat à l'ÉTS bénéficient des tarifs applicables aux étudiants et étudiantes canadiens non-résidents du Québec (sur présentation d'un passeport français ou belge valide) établis par le Ministère de l'Enseignement supérieur du Québec.

** Les étudiants et les étudiantes qui n'ont pas la nationalité française ou belge francophone s'engagent à payer les droits de scolarité suivant le tarif majoré pour étudiants étrangers.

*** Les frais et droits de scolarité sont sujets à des changements mineurs, sans préavis. Pour référence, les tarifs applicables et détails des frais sont précisés et à jour sur le site web de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/etudes/cout-etudes-ets>.

7.1 - Les étudiants et étudiantes de cursus imbriqué doivent maintenir leur inscription auprès de leur IUT / Université d'attache durant leur mobilité, et régler les frais d'inscription à leur établissement d'origine suivant les tarifs et modalités prévues ;

7.2 - Les étudiants et étudiantes inscrits en cursus imbriqué bénéficieront d'une bourse d'études octroyée par l'ÉTS, d'un montant total de 12 000 dollars canadiens pour 3 sessions, soit l'équivalent des frais de scolarité annuels (39 crédits ÉTS suivant le cheminement-type) au tarif pour étudiant canadien non résident du Québec, selon les barèmes établis par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec pour l'année universitaire 2022-2023 ;

7.3 - La bourse sera versée en trois versements, au début de chacune des sessions, directement appliqués sous forme de crédit au dossier étudiant. Les modalités de versement et le montant de chacun des versements seront communiqués aux étudiants avant la première date de facturation ;

7.4 - Les montants qui ne sont pas couverts par la bourse sont à la charge des étudiantes ou étudiants, notamment celles et ceux assujettis aux montants majorés pour étudiants internationaux ;

7.5 - Les montants de bourses ne peuvent être utilisés que pour le paiement des droits et frais d'inscription et sont non monnayables. L'ÉTS récupérera les montants de bourse non utilisés aux fins de la scolarité, notamment pour les étudiantes et les étudiants en situation d'abandon, d'exclusion ou d'interruption d'études ;

7.6 - En cas d'un changement des règles budgétaires du gouvernement du Québec et/ou d'une réévaluation du montant de la bourse accordée par l'ÉTS, l'ÉTS s'engage à confirmer par écrit les nouvelles modalités, dans un délai de 3 mois précédant les dates limites de nomination ;

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES ET MODALITÉS DE POURSUITE D'ÉTUDES

8.1 - À l'issue du cursus imbriqué BUT3, soit normalement après 3 sessions, l'ÉTS s'engage à émettre un relevé de notes pour les activités suivies, dès que possible et sur la base duquel l'IUT d'attache pourra attribuer transférer les crédits et/ou reconnaître les activités suivies, pour la délivrance du BUT. La note globale du sera attribuée selon les principes énoncés à l'article 7.2 du [règlement des études du 1^{er} cycle](#), ainsi que l'article 6.2 du [règlement sur l'enseignement coopératif](#).

8.2 – Afin de disposer de l'ensemble des résultats pour la délivrance du BUT avant la fin de l'année universitaire, incluant notamment la note de stage, les parties conviennent d'une part d'encourager la réalisation du stage en 2^{ème} session, et d'autre part, pour les stages se tenant en 3^{ème} session, de mettre en place les mesures nécessaires à l'évaluation finale du stage dans les délais souhaités, comprenant notamment des relances auprès des étudiants.

8.3 - Un étudiant en situation d'abandon ou d'exclusion après une ou deux session(s) se verra également délivrer un relevé de notes pour les activités suivies à l'ÉTS ;

8.4 - Les étudiants qui désirent poursuivre leur programme en vue de l'obtention d'un baccalauréat en génie de l'ÉTS devront s'inscrire suivant les dates et modalités communiquées par le Bureau du Registraire de l'ÉTS. La poursuite d'études s'effectue en application du règlement des études de 1^e cycle (article 7.4 du règlement des études : <https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/secretariat-general/cadre-reglementaire>). La poursuite d'études à l'ÉTS demeure conditionnelle à la capacité de l'étudiante ou de l'étudiant à démontrer la réussite de son BUT (attestation de réussite), au plus tard 2 ans après sa première inscription à l'ÉTS ;

8.5 - L'ensemble des activités de cours et de stage est automatiquement crédité et reconnu pour la poursuite, et l'obtention du diplôme de baccalauréat en génie. Les cours d'appoint éventuels et/ou hors programme ne sont pas crédités pour l'obtention du diplôme ;

8.6 - Les étudiants et étudiantes qui poursuivront leurs études à l'ÉTS après le cursus imbriqué, en vue de l'obtention du diplôme de baccalauréat en génie, devront s'acquitter des frais d'inscription de l'ÉTS pour la suite de leurs études, à partir de la 4^e session, suivant le tarif applicable établis par le Ministère de l'Enseignement supérieur du Québec.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Les responsables énumérés ci-dessous veilleront au bon déroulement de l'accord :

Pour l'IUT	Pour l'ÉTS
------------	------------

RESPONSABLES DU DÉROULEMENT

Le Chargé de Mission Relations internationales-IUT	Le Directeur du Service des relations internationales
Richard GUILLET Tél : +33 5 62 25 89 68 Richard.guilet@iut-tlse3.fr	Tanguy BANTAS (intérim) Tél : +1 514 396-8810 international@etsmtl.ca

RESPONSABLES DU CHEMINEMENT ET DES CONTRATS D'ÉTUDES

Les Chefs de département	Les Directeurs de département
https://iut-ge2i.univ-tlse3.fr/ https://iut-meph.univ-tlse3.fr/ https://iut-gccd.univ-tlse3.fr/ https://iut-informatique.univ-tlse3.fr/ https://iut-gmp.univ-tlse3.fr/	https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/decanats-et-departements

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'ACCORD

10.1 - Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans, ou bien, si elle intervient avant, à la date d'échéance de la convention-cadre à laquelle il est rattaché ;

10.2 - Le présent accord pourra à tout moment être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute demande de modification du présent accord devra faire l'objet d'une notification écrite par la partie demandeuse à l'autre partie ;

10.3 - Le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à sa seule volonté, moyennant un préavis de six mois ;

10.4 - En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les Parties s'engagent à collaborer afin de minimiser les possibles effets négatifs sur le cheminement des étudiants.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction territoriale compétente convenue par les Parties.

SIGNATURES

Le présent accord étant lu et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celui-ci, il est signé en deux (2) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenu et validité.

Fait à Toulouse, le _____

Pour l'**Université de Toulouse 3**

Le Président

Fait à Montréal, le _____

Pour l'**ÉTS**

Le Directeur général

Monsieur Jean-Marc BROTO

Monsieur François GAGNON

Fait à Toulouse, le _____

Pour l'**IUT de Toulouse Auch Castres**

La Directrice

Madame Christine BARROT

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
INTER-UNIVERSITY COOPERATION AGREEMENT

ENTRE
BETWEEN

Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale / HEPIA / CH DELEMON02 (Suisse)

ET
AND

L'UNIVERSITE PAUL SABATIER -TOULOUSE III (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de Suisse en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
According to the Convention that governs the relationships between the French Government and the Government of Switzerland, regarding scientific, technical and cultural cooperation,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
After submitting this agreement for the supervision authorities, in accordance with the current regulations of both countries,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier - TOULOUSE III (118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 France), représentée par son Président, Jean-Marc BROTO et la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (Rue de la Prairie 4, 1202 Genève, Suisse), représentée par son Recteur Luciana VACCARO, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

Following the approval of these authorities, the University Paul Sabatier – TOULOUSE III (118 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 (France) represented by its President Jean-Marc BROTO, and the Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (Rue de la Prairie 4, 1202 Genève, Suisse), represented by its Rector Luciana VACCARO are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, all university activities, having agreed upon the following provisions :

ARTICLE I : objet /subject

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale. Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

The aim of this agreement is to suggest an interuniversity framework agreement between the Paul Sabatier University -Toulouse III and the Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale. This agreement can be later completed by an endorsement which can detail specific arrangements.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines de formation et d'éducation et plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante (s) : **construction et génie civil**
Both parties plan to cooperate in the areas of education and training and more specifically in the following disciplines: construction and civil engineering

ARTICLE II : responsables scientifiques / Responsible scientists

Les responsables scientifiques sont :
The scientists in charge are:

- à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale: Gilles TRISCONÉ
- at the Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale :*
- à l'Université Paul Sabatier: Cédric PATAPY (cedric.patapy@iut-tlse3.fr)
- at Paul Sabatier University...*

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

The Scientists submit a joint annual report to the President of their university on the progress of the exchanges, and assuring their responsibility in undertaking the operational details of these exchanges. In the case where one of the scientists is unable or unwilling to carry out his duties, the university will appoint a replacement.

ARTICLE III : modalités des échanges / exchange processes

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Both parties will strive to exchange the results of their pedagogical experiences educational programs and curricula.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :
Both universities promote, according to their respective rules and regulations:

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.
- *Staff exchanges for periods of several days to several months.*
- *Mutual participation in symposia, conferences and training organized by one of these universities.*

Les deux parties échangent régulièrement :
Both universities regularly exchange:

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;

- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IV.
- *Teaching documents*
- *Thesis*
- *Documents produced by their information services: presentation brochures and study guides.*
- *Scientific publications, subject to article V.*

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées.

Both universities encourage graduate student exchanges by promoting scholarship opportunities and the possibilities available to scholars in each country. They promote the co-supervision of thesis.

Nombre de mobilités par année académique/Mobility numbers per academic year

Le flux mentionné dans cet accord n'est pas un engagement; la réciprocité et/ou la prolongation doit être discutée. Pour chaque année académique, les deux parties ont la possibilité de revoir le nombre de mobilités acceptées dans ce document initial. Après accord mutuel, des modifications peuvent être apportées.

The numbers mentioned in this contract are not a commitment; reciprocity and/or prolongation may be discussed. For each academic year both parties will have the opportunity to review the exchange agreed upon in this initial paper. Upon mutual agreement, amendments of the mobility figures can be made.

Student Mobility for Studies								
Subject area [ISCED ¹]		Level			Country		Total Numbers	
Code	Name	Bachelor	Master	Doctoral	From	To	Students	Months
0732	Building and Civil Engineering	X	-	-	CH	FR	3	10
0732	Building and Civil Engineering	X	-	-	FR	CH	3	10

Staff Mobility for Teaching					
Subject area [ISCED ²]		Country		Total Numbers	
Code	Name	From	To	Teachers	Days
0732	Building and Civil Engineering	CH	FR	1	2 days / Min. 8 hrs.
0732	Building and Civil Engineering	FR	CH	1	2 days / Min. 8 hrs.

¹ https://ec.europa.eu/education/international-standard-classification-of-education-isced_en

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Both parties consult when deemed necessary, in particular when conducting joint evaluations on teaching and scientific progress and those actions achieved or in progress.

ARTICLE IV : financements / funding

Le cas échéant, pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

If applicable, to achieve the activities planned within this agreement, both institutions engage to find funding from national and international organisations of cooperation or research.

ARTICLE V : protection des résultats/ protection of results

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

The results obtained during the joint research programs may not give rise to a patent or to a commercial use by one of the two universities without written permission from the other. When possible, eventual patents should be applied for jointly. If one university abandons the application or does not answer within a delay of 30 days, the other university is entitled to apply for the patent its name. Publication or free exchange of the scientific results does not give rise to any prior authorization or financial support in exchange, unless confidentiality is attached to the programme under an industrial agreement or the regulations concerning public research.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification / duration, termination and modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

The present agreement is valid for five years from the date of signatures by both responsible parties. It can be cancelled by either party – with six months notice.

Any amendment or modification of the text of the agreement or renewal request requires mutual agreement by both parties and will follow the same procedure as that for the initial agreement.

Fait à Toulouse, le :

Le **PRESIDENT** de l'université Paul Sabatier
– Toulouse III, France

Fait à ... , le :

La Rectrice de la HES-SO

Jean-Marc BROTO

Luciana VACCARO

Sceau de l'Etablissement

Sceau de l'Etablissement

La Directrice de l'IUT Paul Sabatier –
Toulouse III, France

La Directrice d'HEPIA, Genève

Christine BARROT

Claire BARIBAUD



Sceau de l'Etablissement



Sceau de l'établissement

Le Responsable Scientifique
de l'Université Paul Sabatier, Toulouse

Responsible Scientist in the HEPIA



Cédric PATAPY

Gilles TRISCONE

